



Arrêt

**n° 92 455 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'origine Bissa. Vous avez un enfant, [Z. T. E. F.], né en 2004 de votre relation avec [Z. M. K.] lequel a obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique. Votre relation avec [Z. M. K.] a pris fin en 2003 et votre enfant est resté au pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été mariée de force le 15 juin 2010 avec un certain [Y. A.], né en 1970. Vous allez vivre avec lui et votre fils, dans le village de Garango, dans la

province de Tenkodogo. Quinze jours plus tard, n'aimant pas du tout votre nouveau mari qui de surcroît vous maltraite, vous partez avec votre fils, chez une amie, à Fara, où vous vous cachez jusqu'au mois de janvier 2011. Le 4 janvier 2011, trois militaires, accompagnés de deux policiers, frappent à la porte de votre amie et vous ouvrez. Ils vous attrapent de force et vous amènent au commissariat de police où vous attend votre mari. Celui-ci vous ramène à la maison et vous interdit de retravailler. Dans le courant du mois de mai 2011, il ramène votre fils chez votre oncle, ne voulant plus qu'il reste chez lui. Vous allez le rechercher et le ramenez à la maison. Votre mari vous informe à nouveau qu'il ne peut rester avec vous. Vous protestez. Votre mari vous bat alors, vous causant une entorse et vous tuméfiant le visage. Votre mari part travailler. Quant à vous, vous demandez à la voisine d'aller chercher votre petit frère qui vous conduit ensuite à l'hôpital où vous restez deux jours. A votre sortie d'hôpital, vous partez chez un ami de votre petit frère, à Begedo, où vous restez jusqu'à votre départ du pays. Votre fils quant à lui est pris en charge par votre oncle dans un premier temps puis par votre mère dans un second temps. Le 3 juin 2011, vous quittez votre pays par avion et arrivez en Belgique le même jour. Vous demandez l'asile le 7 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs constatations viennent ainsi porter sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, tout d'abord, il convient de relever qu'à l'Office des étrangers (OE), vous avez précisé ne plus vous souvenir de la date exacte de votre mariage, vous contentant de déclarer être mariée depuis juillet 2010 (voir déclaration du demandeur d'asile, page 2), ce qui est étonnant eu égard à l'importance que revêt une tel événement et permet de remettre en question la réalité de celui-ci, tandis qu'au CGRA, tantôt vous situez votre mariage le 15 juin 2010 (audition, p. 3, 4), tantôt vous le situez le 15 juillet (idem, p. 6). Cette confusion n'est pas justifiable, a fortiori lorsqu'il ressort de la chronologie de votre récit que vous quittez votre mari 15 jours après le mariage, en précisant que c'est le 30 juillet, soit que vous ne confondez pas les mois de juin et juillet (idem, p. 6) et surtout au vu de votre qualité d'institutrice. Le CGRA relève que vous produisez votre diplôme de fin d'étude, que vous avez suivi une scolarité en français de telle manière qu'un problème d'interprétation de vos dires se doit d'être exclu.

Par ailleurs, vous affirmez fuir le domicile conjugal 15 jours après votre mariage pour vous réfugier chez votre amie Mariam à Fara, en précisant restée cachée chez elle, sans jamais sortir et ce jusqu'au mois de janvier 2011, soit pendant 6 mois (idem, p. 6, 7). Vos propos sont toutefois formellement contredits par les données qui figurent sur votre carte d'identité. Non seulement votre carte d'identité a été délivrée le 18 septembre 2010 à Ouagadougou, soit à l'époque où vous prétendez vous cacher sans jamais sortir de chez votre amie à Fara, mais en plus, votre carte d'identité renseigne Ouagadougou, Secteur 09 comme résidence.

De même, vous déclarez dans un premier temps que chez votre amie, à Fara, vous ne faisiez rien et étiez cachée de même que votre fils et que vous ne sortiez jamais (voir audition, page 7). Or, interrogée ensuite sur la question de la scolarité de votre fils pendant cette période, vous répondez qu'il allait à l'école de Fara. Confrontée à cette incohérence dans vos déclarations successives, vous affirmez alors que votre fils n'était pas inscrit, que votre amie était également institutrice et qu'il suivait les cours (ibidem). Une telle explication ne peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où vous avez d'abord précisé spontanément que votre fils allait à l'école, ce qui suppose qu'il ne vit pas de manière cachée et qu'il y a de fortes chances que vous alliez vous-même l'y conduire. Par conséquent, votre séjour chez votre amie paraît peu crédible. De surcroît, il paraît invraisemblable, que selon vos propres déclarations, vous vous soyez rendue chez votre amie à Fara et y avez séjourné pendant un peu plus de cinq mois, de manière cachée, avec l'intention – si vous n'aviez pas été emmenée par les militaires et les policiers - d'y rester cachée pour une durée indéterminée sans autre projet concret (voir audition, page 7). In fine, à titre subsidiaire, il est étonnant de constater que dans le questionnaire du CGRA, vous n'avez nullement mentionné avoir fui chez votre amie, y avoir résidé pendant plus de cinq mois et avoir été ramenée de force chez votre mari par des militaires et des policiers. Une telle contradiction, relevée postérieurement à votre audition et à laquelle vous n'avez dès lors pas été confrontée, renforce le discrédit jeté sur votre récit et ne permet pas de croire à la réalité de celui-ci.

En outre, même à considérer les faits établis – quod non en l'espèce – force est de constater que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burkina Faso. Ainsi, alors que vous vous réfugiez pendant plus de cinq mois chez votre amie à Fara, vous n'avez à aucun moment pensé à aller porter plainte contre votre époux. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de déclarer que la police ne se mêle pas des questions liées au mariage forcé (voir audition, page 9). Une telle justification n'est pas suffisante, rien ne permettant de considérer que les autorités burkinabés ne vous auraient pas protégé. Le fait que votre mari allégué soit militaire n'emporte de surcroît pas l'impossibilité d'obtenir la protection des autorités de son pays, un militaire à lui seul ne pouvant être assimilé aux autorités en général. Votre demande d'asile est dès lors rejetée dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de protection subsidiaire est subsidiaire à la protection de l'Etat dont vous êtes le ressortissant et que vous êtes tenu de requérir.

De même, à la question de savoir pourquoi vous n'êtes pas restée Ouagadougou, capitale de votre pays, où vous avez passé la plus grande partie de votre vie jusqu'à présent (voir audition pages 4 et 7), vous répondez que vous ne saviez pas où aller à part chez votre mère mais que là votre mari vous retrouverait (idem, page 9). Le CGRA estime très peu vraisemblable ni compréhensible, eu égard à votre niveau d'éducation et au fait que vous avez vécu à Ougadougou jusqu'à ce que vous deveniez institutrice et enseignez à Torla, que vous n'avez pas tenté de trouver un refuge au sein même de votre pays avant d'imaginer et d'organiser un départ pour un autre continent.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre extrait du registre des naissances et votre carte d'identité nationale, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit puisque ces documents ne mentionnent que des données biographiques qui ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce. Il en va de même pour l'extrait d'acte de naissance de votre fils.

S'agissant de votre certificat d'études primaires, de votre brevet d'études du premier cycle et de votre diplôme de fin d'études des ENEP, ils ne sont pas de nature non plus à restaurer la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où ils établissent votre niveau de scolarité et d'instruction, nullement remis en cause par la présente décision.

Les photos que vous déposez ne permettent pas d'attester les propos allégués à l'appui de votre demande. En outre, elles ne permettent pas au CGRA de vous distinguer avec certitude de même que votre époux. Quant à la photo vous représentant avec une classe, elle porte sur votre profession d'institutrice, nullement remise en cause par la présente décision.

Quant au fait que le père de votre enfant se soit vu octroyer le statut de la protection subsidiaire par le CCE en 2011 (1ère demande introduite en 2007), cela n'a absolument aucune incidence quant à l'évaluation de votre demande. Non seulement les problèmes invoqués par celui-ci couvrent une période postérieure à votre séparation (vous vous séparez en 2003), et vous reconnaissez d'ailleurs que vous étiez séparés, et ensuite, il s'est vu octroyer le statut de la protection subsidiaire pour des motifs totalement étrangers à votre récit. D'ailleurs, vous n'avez pas été inquiété par vos autorités suite à ses ennuis.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir : la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeurs dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre une erreur d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

3. Le nouvel élément

La partie requérante joint à sa requête un article issu d'internet intitulé « *Le mariage forcé et ses conséquences au Burkina Faso* » daté de décembre 2001.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. La question préalable

Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante invoque la violation de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° [...];

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2° et 57/6/1 n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2 ».

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article précité, lequel vise explicitement les compétences dévolues par la loi au Conseil du Contentieux des étrangers, de sorte que le moyen ainsi soulevé n'est pas fondé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents à la crédibilité du récit de la requérante et à la force probante des documents qu'elle produit, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ressort de l'analyse du questionnaire rempli à l'Office des Etrangers en date du 10 juin 2011 ainsi que de l'audition réalisée en date du 2 février 2012 au Commissariat général que les déclarations de la requérante relatives à la date de son mariage sont imprécises et contradictoires. Le Conseil relève notamment que, lors de son audition, la requérante situe tout d'abord son mariage en juin 2010 et ensuite en juillet 2010 (rapport d'audition du 2 février 2012, pp. 3, 4 et 6). Le Conseil rappelle que la requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par le Commissaire général, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. L'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, en l'espèce, la requérante n'a pas fourni la preuve du contraire. Le Conseil estime encore que la prononciation de la requérante n'est pas de nature à justifier les contradictions relevées. Enfin, le Conseil constate que la requérante manque de spontanéité lorsqu'il s'agit d'invoquer la date exacte du mariage allégué.

5.4.2. Le Conseil estime que les déclarations de la requérante sont incohérentes en ce que celle-ci affirme tout d'abord avoir vécu cachée en compagnie de son fils chez son amie à Fara en n'y faisant rien et en ne sortant jamais et qu'elle affirme ensuite que son fils fréquentait l'école de Fara. En termes de requête, la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de réitérer les déclarations qu'elle a tenues lors de son audition au Commissariat général en date du 2 février 2012. La circonstance que le fils de la requérante allait à l'école de Fara et qu'il y fréquentait les cours, et ce même sans y être inscrit, a pu légitimement conduire le Commissaire général à émettre de sérieux doute quant à la réalité du séjour de la requérante chez son amie et quant aux circonstances dans lesquelles celui-ci se serait déroulé.

5.4.3. Il ressort de l'audition réalisée au Commissariat général au date du 2 février 2011 que la requérante avait pour projet de rester cachée chez son amie longtemps sans rien y faire (rapport d'audition, p. 7). Le Commissaire général a pu légitimement estimer invraisemblable le fait que la requérante se rende chez son amie sans autre projet que de rester cachée. En termes de requête, la partie requérante tente d'apporter des éclaircissements quant à l'interprétation pouvant être donnée à ces propres déclarations mais ces arguments ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.4. La circonstance que la partie requérante n'ait pas mentionné, dans le questionnaire destiné au Commissariat général, avoir fui chez son amie, s'y être cachée pendant plus de cinq mois et avoir ensuite été ramenée de force chez son mari par des militaires et des policiers, renforce le manque de

crédit pouvant être accordé au récit de la requérante. Le Conseil estime en effet qu'une personne ayant réellement vécu de tels faits en aurait fait mention dans le questionnaire rédigé à l'Office des Etrangers et ce, indépendamment du caractère succinct de ce type de document.

5.4.5. Les documents exhibés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits et craintes allégués.

5.4.5.1. En effet, l'extrait du registre de naissance, l'extrait d'acte de naissance ainsi que la carte d'identité de la requérante ont pour seule vocation d'attester de l'identité de la requérante, élément non remis en cause par les parties.

5.4.5.2. Les documents scolaires attestent du niveau de scolarité et d'instruction de la requérante, éléments non remis en cause dans la décision attaquée, mais sont sans lien avec les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

5.4.5.3. Les photographies apportées par la requérante ne permettent pas d'attester des faits allégués. Concernant les photographies « *Heureux ménage* », le Conseil constate que la requérante et son mari allégué ne peuvent être distingués avec certitude. En outre, il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris. Quant à la photographie de l'école, celle-ci est sans lien avec les faits et craintes allégués.

5.4.5.4. En ce qui concerne l'article issu d'Internet relatif au mariage forcé au Burkina Faso, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrit des craintes fondées de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement de telle crainte. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

5.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE